

**RÉFÉRENTIEL POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI
D'UNE CERTIFICATION DANS LE DOMAINE
DES INSTALLATIONS GEOTHERMIQUES**

Date d'application : 12 avril 2010

SOMMAIRE	PAGES
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	4
2 TERMINOLOGIE	4
3 DOCUMENTS DE REFERENCE	4 à 6
4 PRESENTATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION	6 à 10
4.1 CRITERES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES	6 à 7
4.2 CRITERES CHIFFRES D'AFFAIRES - EFFECTIFS-SALAIRES	7
4.3 CRITERES LOCAUX ET MOYENS - MATERIELS	7
4.4 CRITERES TECHNIQUES	8
4.5 MODE OPERATOIRE	8
4.6 REFERENCES DE TRAVAUX	9
4.7 ENREGISTREMENT - TRACABILITE - ARCHIVAGE	9
4.8 ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET RECLAMATIONS	9
4.9 DECLARATION A QUALIBAT	10
5 AUDITS	10
5.1 AUDIT POUR L'ATTRIBUTION	10
5.2 AUDIT DE RENOUVELLEMENT	10
5.3 AUDIT EXCEPTIONNEL	10
6 DESCRIPTION DETAILLEE DU PROCESSUS	10 à 12
6.1 PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION	10 à 11
6.2 DUREE DE LA CERTIFICATION	11
6.3 SUIVI DE LA CERTIFICATION	12
7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT	12
7.1 NOTIFICATION	12
7.2 CERTIFICAT	12
8 RECOURS ET RECLAMATIONS	13
8.1 RECOURS	13
8.2 RECLAMATIONS	13

SOMMAIRE	PAGES
9 PUBLICATIONS	13
10 MODIFICATIONS APORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL	13
11 DATE D'APPLICATION	13
12 APPROBATION	13

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une certification dans le domaine des installations géothermiques.

Il prend en compte les exigences réglementaires et normatives applicables à cette spécialité, ainsi que les règles propres à l'organisme.

2. TERMINOLOGIE

Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Certification métier : reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective de moyens l'entreprise et la vérification de sa conformité aux exigences d'un référentiel par des audits.

L'ensemble des exigences spécifiques est précisé dans le présent document normatif appelé ici "référentiel pour l'attribution et le suivi d'une certification dans le domaine des installations géothermiques".

Commission : instance chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi de la certification métier pour les travaux d'installations géothermiques. Elle est composée paritairement selon les dispositions du règlement général de deux collègues : utilisateurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux de contrôle, etc.) et entreprises ; leurs membres ont voix délibérative.

Référentiel : document précisant l'ensemble des exigences d'une certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

⇒ Textes réglementaires et normatifs

Règlement sanitaire départemental type :

Article 16 : il concerne la qualité technique sanitaire des installations qui ne doivent pas permettre un quelconque retour d'eau vers le réseau d'eau potable.

Fluides frigorigènes :

Réglementation européenne :

- Règlement CE n°2037/2000 du 29 juin 2000 qui présente le calendrier d'élimination des CFC et HCFC. Il traite également de la récupération des fluides frigorigènes, des fuites sur les installations, particulièrement sur les équipements dont la charge en CFC et HCFC est supérieure à 3 kg ainsi que le niveau de qualification minimum requis pour les opérateurs.
- Règlement CE n°842/2006 du 17 mai 2006 qui traite des équipements fixes qui utilisent des fluides fluorés dont les émissions doivent être réduites. Il impose un strict confinement des équipements et des contrôles de fuites réguliers. Il restreint la manipulation des fluides et équipements aux personnels certifiés et met en place un suivi annuel des consommations.

Réglementation française :

- Décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 qui concerne les appareils et les installations individuelles de climatisation y compris les pompes à chaleur, lorsque leur charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg. Il traite particulièrement de la récupération des fluides et de la justification professionnelle de l'entreprise assurant la mise en place et la maintenance.
- Arrêté du 10 février 1993 qui fixe le niveau de capacité professionnelle demandée aux entreprises manipulant des fluides frigorigènes.

- Arrêté du 12 janvier 2000 qui fixe un seuil de sensibilité pour les appareils de détection des fuites et les contrôleurs d'ambiance et définit le système de qualité de l'entreprise qui peut intervenir sur une installation frigorifique.

Appareils sous-pression :

- Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 qui est la transposition en droit français de la directive n°97/23/CE du 29 mai 1997, de la directive n°97/23/CE du 29 mai 1997. Il concerne les équipements sous pression neufs, depuis la fabrication, l'attestation de conformité, jusqu'à la mise en service et même leur exploitation et les contrôles en service. Elle rend l'installateur responsable de toutes les installations qui admettent des pressions supérieures à 0,5 bar.
- Arrêté du 15 mars 2000 qui complète le dispositif réglementaire et porte sur l'exploitation des équipements sous pression. Il vise également les inspections périodiques, les déclarations et contrôles de mise en service, les requalifications des équipements sous pression.

Acoustique :

- Décret n°2006-592 du 24 mai 2006 qui concerne la lutte contre les bruits de voisinage et indique des valeurs maximales entre le niveau ambiant et celui constitué par l'ensemble des bruits habituels.

Réglementation thermique 2005 :

- Décret n°2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions. Il vise à limiter les consommations des constructions neuves et à améliorer le confort d'été.
- Arrêté du 24 mai 2006 qui précise l'application du décret n°2006-592 du 24 mai 2006.

Déclaration ou autorisation des ouvrages :

- Code minier article 131 qui impose la déclaration à la DRIRE de tout forage dont la profondeur excède 10 m.
- Décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié concernant l'exploitation des gîtes géothermiques.
- Code de l'environnement art. 214-1 à 214-6.
- Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 11 septembre 2003 définissant les prescriptions techniques à respecter.
- Décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

Conditions d'installation des systèmes de réfrigération et des pompes à chaleur :

- Norme NF EN 378 qui fixe les exigences concernant le choix du fluide frigorigène en fonction du type de bâtiment desservi et donne des règles d'emplacement des systèmes de réfrigération. Elle limite selon les applications la concentration de fluide frigorigène dans les locaux.

Normes DTU :

Canalisation :

- DTU 60.5 : canalisations en cuivre - distribution d'eau froide et chaude sanitaire - évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales - installations de génie climatique.

Chauffage :

- DTU 65.9 concernant les installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre productions de chaleur ou de froid et bâtiments.
- DTU 65.10 : canalisations d'eau chaude et d'eau froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - règles générales de mise en œuvre.
- DTU 65.11 : dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.
- DTU 65.14 : exécution de planchers chauffants à eau chaude.

Isolation des circuits :

- DTU 45.2 : Isolation thermique des circuits, appareils et accessoires de -80° à + 650°C.

⇒ **Documents de référence de Qualibat :**

- Statuts et règlement général,
- Dossier de demande avec les formulaires [ES¹] à [ES⁹],
- Définition des certifications issue de la nomenclature de la qualification des entreprises.

4. PRESENTATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION

Dans la mesure où les critères d'attribution sont traités dans le questionnaire de demande, la référence à ce document figure entre crochets (exemple [A1]).

L'entreprise devra utiliser le formulaire pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s'agit d'exigences spécifiques, elles sont indiquées comme telles par l'abréviation [ES] suivies d'un numéro d'ordre.

L'entreprise choisira d'y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée ou en utilisant les modèles fournis.

4.1 Critères administratifs et juridiques

4.1.1 Lettre de demande et d'engagement [ES¹]

L'entreprise devra préciser dans sa demande la certification souhaitée et s'engager à respecter les obligations définies par Qualibat en signant le formulaire d'engagement joint au dossier.

4.1.2 Situation juridique et administrative de l'entreprise [A1]

L'entreprise devra prouver :

- ⇒ La légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - Extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - Immatriculation INSEE (Siret et Naf).
- ⇒ Son fonctionnement régulier au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
 - Attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes, ci-après :
 - URSSAF ou autre régime,
 - Congés payés,
 - DADS nominatif couvrant l'année précédant la demande.
- ⇒ La souscription d'une assurance responsabilité civile et décennale incluant l'activité d'installations géothermiques, par la fourniture d'une copie des polices d'assurances correspondantes, en cours de validité.

4.1.3 Responsable légal [A2]

L'entreprise devra fournir des renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle, éventuellement de sa formation dans le domaine des installations géothermiques.

4.1.4 Organisation de l'entreprise [ES²]

L'entreprise devra préciser :

- ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que : appartenance à un groupe ou filiale d'une autre entreprise,

- le périmètre de la demande : fournir, s'il y a lieu, la liste précise des agences ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.2 Critères chiffres d'affaires - Effectifs - Salaires [A3]

De façon à évaluer globalement son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise devra fournir sur les deux exercices complets (exercices N-1 et N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires et les moyens en personnel dont elle dispose : effectif - salaires et traitements - nombre d'heures.

Commentaires :

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise.

4.3 Critères Locaux et moyens - Matériels [A4]

4.3.1 Locaux

L'entreprise devra fournir une description de ses locaux et moyens de façon à permettre une évaluation de ses installations immobilières.

4.3.2 Matériel et machine(s)

4.3.2.1 Matériel spécialement affecté aux chantiers

L'entreprise doit disposer ou pouvoir disposer des matériels suffisants en quantité et en qualité pour accomplir tout ou partie des travaux relevant de la certification, notamment concernant le matériel de chantier, le matériel d'hygiène et de sécurité, le parc de véhicules utilitaires, le matériel divers.

Elle devra en fournir la liste.

4.3.2.2 Matériel spécifique à l'activité installations géothermiques [ES³]

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose du matériel suffisant à la réalisation des installations géothermiques. Pour permettre cette évaluation, l'entreprise devra fournir la liste exhaustive de ce matériel ainsi que celle des protections collectives et individuelles utilisées. En outre, elle devra présenter les procédures mises en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance de tous les matériels utilisés (en propre ou en location) ainsi que les documents d'enregistrement prévus.

Commentaires :

L'entreprise est tenue de disposer des matériels suivants :

- L'outillage du frigoriste pour les installations sol/sol et sol/eau pour tout ce qui est brasage et façonnage des tubes cuivre,
- L'outillage nécessaire à la manipulation des fluides frigorigènes requis par la réglementation en vigueur :
 - Une bouteille d'azote et un manodétendeur adapté,
 - Une unité de récupération,
 - Un détecteur de fuite,
 - Une balance,
 - Des raccords flexibles adaptés aux fluides frigorigènes utilisés dans les pompes à chaleur,
 - Un manifold complet HP-BP-Charge-Vide,
 - Une pompe à vide,
 - Un vacuomètre,
 - Des bouteilles de récupération, etc.
- Un logiciel de dimensionnement.

4.4 Critères techniques

4.4.1 Personnel technique pour l'activité installations solaires thermiques [ES⁴]

L'entreprise devra prouver qu'elle emploie de façon permanente un nombre suffisant de personnes formées, en apportant les justifications nécessaires.

En particulier, l'entreprise doit fournir :

- ⇒ L'état quantitatif du personnel affecté à l'activité sur deux exercices complets (exercices N-1 et N-2) ventilé dans les catégories suivantes :
 - Cadres (IAC) d'encadrement technique et d'études,
 - ETAM d'encadrement technique et d'études,
 - Ouvriers,
 - Apprentis.

⇒ Formation « Installations géothermiques »

L'entreprise devra justifier que son personnel a suivi une formation suffisante et adaptée, qui sera vérifiée lors de l'audit, de la manière suivante :

- ⇒ Le Responsable Technique devra répondre à un questionnaire à choix multiple (QCM) donnant lieu à évaluation.
- ⇒ L'encadrement de chantier et le personnel d'exécution devront se soumettre à une évaluation de leurs capacités techniques, à la fois sur les aspects théoriques et pratiques.

4.4.2 Responsable technique [B1]

L'entreprise devra fournir les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour les travaux d'installations géothermiques, diplômes et/ou expérience professionnelle, éventuellement de sa formation dans le domaine des installations géothermiques.

4.4.3 Chiffres d'affaires - Personnel technique - Salaires [B2]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise devra fournir les données chiffrées suivantes :

- Chiffres d'affaires,
- Personnel,
- Salaires et traitements,
- Nombres d'heures,
- Personnel d'encadrement technique et d'études.

4.5 Mode opératoire [ES⁵]

Le mode opératoire doit permettre à l'entreprise d'indiquer toutes les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect des règles techniques et d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives lors de sa prestation. Il doit comporter :

- Le relevé de l'existant et diagnostic de faisabilité,
- La conception : méthode de dimensionnement, notamment,
- La préparation du chantier,
- La réalisation des travaux (mise en sécurité du chantier, gestion des interfaces,...),
- La mise en service (essais d'étanchéité et réglages),
- La réception,
- La fiche d'évaluation des risques liés à l'activité,
- La surveillance et maintenance des matériels utilisés.

4.6 Références de travaux

4.6.1 Liste des chantiers dans l'activité concernée [B3]

Afin d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise devra fournir la liste de tous les travaux d'installations géothermiques qu'elle a réalisés sur les quatre dernières années. Elle précisera pour chacun d'eux : la date, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description technique et la valeur hors taxe des travaux.

Commentaires :

Le secrétariat de la commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations confirmant la nature et la qualité des travaux.

4.6.2 Chantiers de référence [B4]

Afin d'apprécier la capacité technique mise en oeuvre, l'entreprise fera une présentation détaillée de trois chantiers dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise des travaux d'installations géothermiques.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- L'attestation du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou bureau de contrôle agréé,
- Le devis signé ou lettre de commande ou ordre de service,
- Le devis descriptif et quantitatif,
- Les photographies techniques,
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) contenant le plan de l'installation, les notes de dimensionnement, les notices techniques des appareils installés, le PV de mise en service avec clairement mentionnés les mesures et les réglages effectués, le PV de réception, etc.

Commentaires :

Une certification à titre probatoire peut être attribuée aux entreprises qui ne disposeraient pas du nombre suffisant de chantiers de référence, dans la mesure où elles auront démontré leur conformité aux autres exigences du référentiel.

4.7 Enregistrement - traçabilité - archivage [ES⁶]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage permettant d'assurer la traçabilité de la maintenance des matériels et des travaux d'installations géothermiques, notamment :

- Les références et caractéristiques de l'installation,
- Le bilan thermique,
- Les notes de dimensionnement du système de captage et d'émission,
- Les plans ou schémas de principe,
- Les fiches de mise en service,
- Les résultats d'études sur la nature du sous-sol ou des nappes aquifères,
- Les plans de captage,
- Le PV de réception.

Ces enregistrements devront être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de renouvellement.

4.8 Enregistrement des plaintes et réclamations [ES⁷]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements devront être mis à disposition de Qualibat, à sa demande.

4.9 Déclaration à Qualibat [ES⁸]

L'entreprise est tenue de déclarer chaque année :

- Toutes les installations réalisées en précisant pour chacune d'entre elles, le type, la puissance, les coordonnées du maître d'ouvrage et la valeur hors taxe des travaux.

5. AUDIT [ES⁹]

5.1 Audit pour l'attribution

Lorsque le dossier de demande aura été jugé recevable, un audit dans l'entreprise et sur site sera organisé par Qualibat. Mené par un auditeur qualifié, il permettra de vérifier :

Audit in situ « Siège » :

- Les moyens dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
- La compétence du responsable technique et de l'encadrement,
- Les modes opératoires,
- La pertinence et l'exhaustivité des enregistrements relatifs à l'exécution des chantiers.

Audit in situ « Chantier » :

- L'exécution du chantier dans le respect de la réglementation et des exigences du présent référentiel de certification,
- La compétence des personnels d'exécution.

L'audit n'excèdera pas une journée. Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le Conseil d'Administration de Qualibat.

5.2 Audit de renouvellement

Des audits de renouvellement, dans l'entreprise et sur chantier, seront réalisés selon la périodicité suivante :

- Certification probatoire : tous les 2 ans,
- Certification quadriennale : tous les 4 ans.

Ils ont pour but de :

- Vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire des personnels d'exécution,
- Contrôler les systèmes d'enregistrement,
- Vérifier l'exécution du chantier dans le respect de la réglementation et des exigences du présent référentiel de certification,
- Vérifier si les remarques notifiées à l'issu des audits précédents ont bien été prises en compte.

5.3 Audit exceptionnel

L'organisme se réserve la possibilité de déclencher des audits exceptionnels lorsqu'il sera saisi de réclamations ou lorsque des anomalies seront détectées, lors des contrôles annuels.

6. DESCRIPTION DETAILLÉE DU PROCESSUS

6.1 Processus d'attribution de la certification

Il comporte quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire,
- 2) Décision de recevabilité,
- 3) Audit d'attribution,
- 4) Décision de certification.

6.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement des frais d'instruction. Il comprend toutes les informations utiles concernant la certification.

Au retour du dossier, celui-ci est instruit par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires pourront être demandées à l'entreprise.

6.1.2. Décision de recevabilité

Le dossier est ensuite soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée, d'une part que son dossier a été jugé recevable et, d'autre part, qu'un audit d'attribution sera organisé conformément au chapitre 5.1.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les établissements secondaires ou agences concernés et si nécessaire la durée de l'audit.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

Toute décision de refus est obligatoirement motivée dans une notification.

6.1.3 Audit d'attribution

Dès que la recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, l'audit d'attribution, dans l'entreprise et sur chantier, est déclenché par le secrétariat technique.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise par le secrétariat technique ou par l'auditeur concernant notamment le chantier à auditer.

Tous les établissements secondaires ou sites figurant dans le périmètre de la certification font l'objet d'un audit initial.

6.1.4 Décision de certification

A l'issue de l'audit d'attribution, les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique de la commission sous forme d'un rapport signé par l'auditeur et le responsable de l'entreprise.

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion de la commission.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'accorder la certification,
- de la refuser.

La décision d'attribution de la certification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou agences concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans une notification.

6.2 Durée de la certification

La durée de la certification est de 4 ans pour une certification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une certification attribuée à titre probatoire.

6.3 Suivi de la certification

6.3.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission compétente en fonction des dispositions du présent référentiel et du règlement général de l'organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

6.3.2 Dispositif de suivi

6.3.2.1 Suivi annuel

Un suivi annuel est mis en place au moyen d'un questionnaire de suivi permettant au secrétariat technique de la commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire, la commission peut être saisie par le secrétariat technique de tout changement important susceptible de remettre en cause la certification détenue par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

6.3.2.2 Révision

Au terme de la durée de 4 ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, définie dans le règlement général de Qualibat. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission compétente. L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen et un nouvel audit.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

7. NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification. Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2 Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Toute entreprise dont la certification relative aux travaux d'installations géothermiques a fait l'objet d'une décision de retrait, est tenue de rendre son certificat à l'organisme.

8. RECOURS ET RÉCLAMATIONS

8.1 Recours

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les 2 mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours est alors adressé à la commission supérieure qui l'examinera dans les conditions prévues par le règlement général.

Le recours de l'entreprise n'est pas suspensif de la décision prise par la commission compétente.

8.2 Réclamations

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.), qui estimeraient qu'une certification d'entreprise pour les « Installations géothermiques » a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera dans les conditions prévues par le règlement général de l'organisme.

9 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du règlement général de Qualibat, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces renseignements sont mis à disposition des tiers, notamment par l'intermédiaire de son site Internet ou dans des répertoires publiés périodiquement par l'organisme.

10. MODIFICATIONS APPORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'organisme le juge utile.

11. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

12. APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission compétente. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de Qualibat.